

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°157_2022DP
Attribution d'une subvention à l'association UDICT et convention annuelle

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de « développement économique,

Vu la délibération de la Communauté de communes Tarn & Dadou du 02 novembre 2016 adoptant le Plan d'Actions Commerce Territorial (PACTe) Tarn & Dadou,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 18 avril 2017 prévoyant l'extension du Plan d'Actions Commerce Territorial (PACTe) à l'échelle du territoire de la Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération avec les Communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget et à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels les subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Considérant que l'Association UDICT, Union Départementale Interprofessionnelle des Commerçants du Tarn, dont le siège social se trouve 38 rue de la Madelaine à Gaillac, sollicite un cofinancement de son programme d'animations 2022 par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant que cette action s'inscrit dans le Plan d'Actions Commerce Territorial (PACTe) de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, dans son axe 3 « Organiser une dynamique commerciale collective »,

ARRETE

Article 1^{er}

Une subvention de 500 € est attribuée à l'Association UDICT pour la mise en œuvre de son programme d'animations et de communication pour l'année 2022, et, la convention annuelle afférente sera signée.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 13 juillet 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».